

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016/1925
Date du prononcé
15 juillet 2016
Numéro du rôle
2015/AB/294

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000490428-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (b) C.J.)

C

partie appelante,

représentée par Maître LHOEST Natacha, avocat à WAVRE,

contre

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD,

★

★ ★

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu le Code judiciaire,

Vu le jugement prononcé par la 4^e chambre du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 20 mars 2015, notifié le 23 mars 2015,

Vu la requête d'appel déposée par courrier recommandé confié aux services de la poste le 24 mars 2015,

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions des parties et, notamment, les conclusions déposées pour Monsieur C , le 9 octobre 2015 et les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONEm, le 8 janvier 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 15 juin 2016,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel les parties ont répliqué.

┌ PAGE 01-00000490428-0002-0010-01-01-4 ┐



1. FAITS ET ANTECEDANTS

1. Monsieur C. est né le 1983. Il a entretenu une relation avec Madame S. De cette relation, est né un fils, le 2006.

Monsieur C et Madame S sont séparés depuis septembre 2010.

Monsieur C a bénéficié des allocations de chômage au taux chef de famille, en faisant valoir une cohabitation avec son enfant.

Il a remis à son organisme de paiement (F.G.T.B.), plusieurs formulaires C1 en ce sens (voir C1, du 21 mars 2011 et du 9 mai 2011). Ces documents n'ont pas suscité de réaction de la part de l'organisme de paiement.

2. Du 24 novembre 2011 au 25 février 2012, Monsieur C a travaillé pour DELHAIZE.

Monsieur C a ensuite bénéficié des allocations de chômage (sauf du 14 mars 2013 au 23 août 2013).

Il a déposé un formulaire C1, notamment, le 29 août 2013.

Du 16 septembre 2013 au 16 mars 2014, il a travaillé mais a connu des périodes de chômage économique.

3. Monsieur C a été convoqué pour être entendu par l'ONEm à propos du taux de ses allocations.

Il a déclaré :

« Je déclare que lorsque ma compagne m'a quitté, nous nous sommes mis d'accord à l'amiable pour une garde alternée de mon fils. Je n'ai malheureusement aucun document officiel actant cet accord. La maman est avertie et s'est engagée à ce que l'on passe devant un Juge de paix pour faire entériner cet accord. Je suis averti que je devrai en fournir copie à la FGTB. Vous me remettez ce jour une feuille d'info précisant les catégories de chômeurs... ».

4. Le 27 mars 2014, l'ONEm a décidé,

d'exclure Monsieur C, à partir du 25 février 2011, du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'arrêté royal) ;



- de récupérer les allocations perçues indûment du 25 février 2011 au 31 décembre 2013, soit la somme de 6.045, 39 Euros,
 - d'exclure Monsieur C du bénéfice des allocations pendant 4 semaines à partir du 31 mars 2014, mais avec un sursis complet.
5. Monsieur C a contesté cette décision par un recours formé le 19 juin 2014.

Il demandait l'annulation de la sanction ou sa diminution car il estime qu'elle est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés ; il précisait être de bonne foi, « un accord à l'amiable ayant été conclu avec la mère de son enfant » et une demande de régularisation de la garde de l'enfant ayant été introduite.

Le 19 décembre 2014, le tribunal du travail a prononcé un jugement avant dire droit.

6. Par jugement du 20 mars 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours partiellement fondé. Il a confirmé la décision de l'ONEm en son principe mais a assorti la sanction d'exclusion de 4 semaines d'un sursis partiel de 2 semaines.

Monsieur C a fait appel du jugement par une requête déposée le 25 mars 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur C demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et d'annuler la décision de l'ONEm du 27 mars 2014. A titre subsidiaire, il demande de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

III. DISCUSSION

A. Dispositions légales pertinentes et objet de la discussion

8. Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale. Selon l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:
1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; (...);
2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;



(...)

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste. (...)

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, (...).

La Cour de cassation a décidé, dans un cas de « garde alternée » :

« Attendu que l'article 110, § 1er, 2°, a), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 59, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ;

Attendu que la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue ;

Que, par ailleurs, la cohabitation suppose une situation de fait » (Cass. 7 octobre 2002, S.01.0109.F).

9. Monsieur C ne conteste pas que l'accord sur la garde alternée est intervenu verbalement. Il relève que dans le cas de l'établissement de son dossier chômage, on ne lui a jamais demandé de produire cet accord.

Il invoque un manquement à l'obligation d'information et de conseil de la part de l'ONEm.

Il fait valoir que l'ONEm a obtenu communication de plusieurs formulaires C1 mentionnant la présence de son fils au sein de son ménage mais est resté sans réaction alors qu'il aurait dû se rendre compte sur la base du registre national, que cette présence ne résultait, jusqu'alors, d'aucun document probant.

PAGE 01-00000490428-0005-0010-01-01-4



Il considère dès lors que l'ONEm a commis une faute en payant les allocations au taux charge de famille, pendant 3 ans, en l'absence de pièce justificative. Il ajoute que si l'erreur de l'ONEm n'avait pas été commise et qu'un document avait été demandé, les modalités d'hébergement auraient pu être actées immédiatement, soit dans un acte notarié, soit dans un jugement, comme cela a, d'ailleurs, été fait après la réception de la décision litigieuse.

A titre subsidiaire, Monsieur C fait valoir qu'il était de bonne foi.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

Manquement à l'obligation d'information et de conseil

10. Il est curieux que les allocations de chômage aient été versées au taux famille à charge, alors que la présence du fils au sein du ménage de Monsieur C n'était pas confirmée par le registre national.

Au regard de l'obligation d'information et de conseil et de la proactivité qui sur cette base est attendue de la part des institutions de sécurité sociale, il est certain que dès la rédaction du C1 du 21 mars 2011, Monsieur C aurait dû être interpellé sur l'absence de document officiel et sur la contradiction apparente entre sa déclaration et le registre national.

Dans la mesure où lorsque Monsieur C fut effectivement interpellé, la mère de l'enfant, Madame S, a immédiatement confirmé l'accord existant à propos de la garde alternée, on doit considérer que si Monsieur C avait été interpellé lors de la première demande d'allocations, la justification aurait été fournie à ce moment-là et l'indu aurait été évité.

Dans les circonstances particulières de la présente affaire et contrairement à ce que soutient l'ONEm, on ne peut pas exclure un lien de causalité entre le défaut d'information et la perte des allocations.

La question qui se pose, toutefois, est de savoir si le défaut d'information peut être reproché à l'ONEm (plutôt qu'à l'organisme de paiement).

11. Selon l'article 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

« § 1er. Pour autant que la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement en application de l'article 24, l'Office a, en exécution des articles 3 et 4 de la Charte et de l'article 7, § 1er, alinéa 3, i et m et § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la mission de fournir au travailleur toutes informations utiles, notamment celles visées à l'article 24, § 1er, alinéa 3, concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage (...) ».

PAGE 01-00000490428-0006-0010-01-01-4



L'obligation d'information de l'ONEm est donc subsidiaire par rapport à celle des organismes de paiement.

Il est exact que ce n'est qu'en 2014 qu'il a été précisé dans l'arrêté royal que les organismes de paiement ont l'obligation lors de chaque introduction d'un dossier comportant un formulaire C1 de « vérifier, par le biais d'une consultation de la banque de données du Registre national et des registres de la Banque-carrefour, si les données disponibles pour l'assuré social en matière (...) de composition du ménage correspondent aux données communiquées par l'assuré social » (voir l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2014 modifiant les articles 24, 148 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Toutefois, l'article 24, § 1^{er}, précise aussi que l'organisme de paiement a notamment pour mission de « conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage » (article 24, § 1^{er}, al. 1, 3^o) et que les informations ainsi visées concernent notamment « les formalités à respecter par le chômeur concernant (...), la déclaration de la situation personnelle et familiale et la déclaration et le contrôle des périodes de chômage complet » (article 24, § 1^{er}, al. 3, 3^o).

Il semble se dégager de ce texte que déjà avant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2014, la vérification de la situation familiale incombait à l'organisme de paiement et non à l'ONEm.

12. Vu la répartition des rôles opérée par la réglementation entre l'organisme de paiement et l'ONEm, le manquement à l'obligation d'information et de conseil ne peut pas, en l'espèce, être imputé à l'ONEm.

La demande en ce qu'elle repose sur un prétendu manquement à l'obligation d'information et de conseil de l'ONEm, n'est pas fondée.

Bonne foi de Monsieur C. : demande de limitation de la récupération

13. Selon cet article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.
Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4^o, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4^o, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale (...). »

On admet que le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi.



Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass. 16 février 1998, S.970137.N).

La notion de bonne foi renvoie, en effet, à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu (voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018).

On admet, dans le même sens, qu'une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi (Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2007, RG n° 48.743).

14. En l'espèce, compte tenu de l'absence de réaction des institutions compétentes quant à la cohabitation déclarée avec son fils, Monsieur C. ne pouvait pas avoir conscience du fait que les allocations lui étaient indûment versées en tant que chômeur ayant charge de famille.

Il pouvait légitimement croire qu'il avait droit aux allocations qui lui étaient versées.

Il y a donc lieu de retenir sa bonne foi et de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

La bonne foi n'est pas exclue par le fait qu'elle résulte d'un manquement au devoir d'information imputable à l'organisme de paiement plutôt qu'à l'ONEm (voir dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 17 février 2016, RG n° 2014/AB/488).

Demande d'annulation de la sanction

15. Compte tenu de la bonne foi, la sanction peut être réduite à un simple avertissement.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral auquel les parties ont répliqué,



Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

- Confirme l'exclusion de Monsieur C à partir du 25 février 2011, du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et l'octroi des allocations comme travailleur isolé ;
- Limite la récupération aux 150 dernières allocations perçues indûment,

Réforme dès lors la décision du 27 mars 2014 en ce qu'elle ordonne la récupération d'une somme de 6.045,39 Euros correspondant à la différence de taux pour la période du 25 février 2011 au 31 décembre 2013,

Invite l'ONEm à notifier le nouveau montant de la récupération,

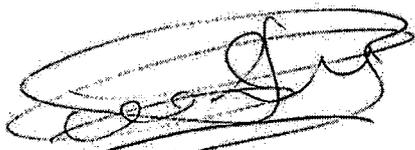
- Limite la sanction à un avertissement,

Réforme en conséquence le jugement,

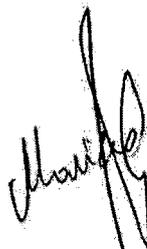
Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 120,25 Euros.

Ainsi arrêté par :

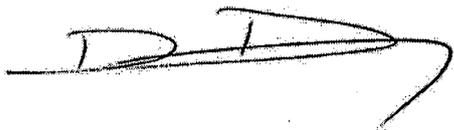
Jean-François NEVEN, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Bernard MARISCAL,



Dominique DETHISE,



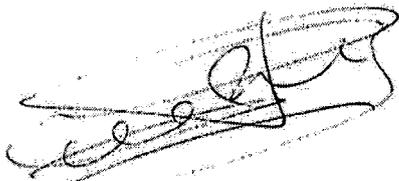
Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 juillet 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Jean-François NEVEN,

